

Les ressources mensuelles du ou des parents ne doivent pas dépasser les montants suivants :

Nombre d'enfants à charge	Ressources mensuelles à ne pas dépasser
1 enfant	1 140 €
2 enfants	1 489 €
3 enfants	1 844 €
4 enfants	2 193 €
Au-delà de 4 enfants	+ 369 € par enfant supplémentaire

Montant de l'aide départementale :

Montant de l'aide départementale aux collégiens		
Externe	Demi-pensionnaire	Pensionnaire
106 €	159 €	212 €

Enveloppe complémentaire :

La Commission permanente du Conseil départemental se réserve la possibilité d'attribuer l'aide départementale aux collégiens à des familles rencontrant des difficultés particulières (accident de la vie...), dans le respect des dispositions exposées aux articles 2 et 3.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'aide départementale est versée en une seule fois après son attribution par la Commission permanente. L'aide venant en déduction des frais liés à la scolarité de l'élève (restauration, internat, activités pédagogiques, matériels éducatifs...) à la charge des familles, la famille donne procuration à l'établissement fréquenté par l'élève concerné pour la percevoir. Sur la base de cette procuration, l'aide est alors versée sur le compte bancaire de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné.

Les facturations adressées par l'établissement à la famille bénéficiaire tiennent compte de l'aide du Département et en font mention.

L'établissement verse à la famille bénéficiaire de l'aide du Département le solde éventuel restant après déduction des frais liés à la scolarité. Ce versement intervient en une fois à la fin du dernier trimestre de l'année scolaire.

En cas de non-usage de l'aide versée au titre de l'année scolaire N, le Département pourra autoriser, sur demande et justification de l'établissement et avec autorisation de la famille bénéficiaire de l'aide, l'établissement à utiliser l'aide au titre de l'année N+1, sous réserve que l'élève reste scolarisé dans le même établissement.

L'établissement adresse au Département, sur sa demande, un état justificatif de l'usage des fonds alloués pour chaque élève.

L'attribution de l'aide départementale aux collégiens fait l'objet d'une notification du Département à la famille et à l'établissement. La procuration est communiquée à l'établissement par le Département.

Changement d'établissement scolaire en cours d'année : le transfert financier du reliquat de l'aide départementale s'effectuera du collège d'origine vers le Département, lequel versera ces crédits au collège d'accueil selon la méthode suivante : tout trimestre commencé restera au collège d'origine.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

La campagne de l'aide départementale est ouverte du 1^{er} septembre 2023 au 31 mars 2024.

Le dossier d'aide départementale aux collégiens est à remplir directement en ligne à l'adresse suivante : <https://subventions.vendee.fr> ou à se procurer, en version papier, auprès de l'établissement scolaire, du centre médico-social du secteur ou, à défaut, auprès du Service Éducation. Il doit être retourné par les familles au Département de la Vendée - Service Éducation.

Un dossier de demande doit être établi **par élève et par année scolaire**, la demande d'aide départementale ne s'appliquant que pour l'année scolaire en cours.

Les dossiers de demande, sous réserve de leur complétude, sont instruits dans l'ordre de leur réception par le service instructeur.

COMPOSITION DU DOSSIER

La demande d'aide départementale est constituée des éléments suivants :

- Le formulaire de demande dûment complété plus la procuration dûment complétée ;
- Les justificatifs des ressources mensuelles du ou des parents (telles que citées au point "Conditions de ressources de la famille") établis au mois précédant la demande ;
- La copie complète du livret de famille ;
- Un certificat de scolarité.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les demandeurs sont informés que le Département de la Vendée, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de données à caractère personnel afin d'instruire les demandes d'aides formulées en application du présent règlement.

Ces traitements s'appuient sur l'article 6-e du RGPD en ce qu'ils répondent à une mission d'intérêt public dont le Département de la Vendée est investi par l'article 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les données à caractère personnel recueillies ont pour finalité :

- la gestion administrative des demandes,
- l'instruction des dossiers de demande,
- la vérification des justificatifs fournis au titre de la qualité des données fournies,
- le versement des aides,
- et la réalisation de statistiques anonymes.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder aux données, les agents habilités du Département de la Vendée. Les données collectées et traitées sont conservées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou, à défaut, conformément aux prescriptions des Archives de France et/ou des Archives Départementales.

Conformément à la réglementation en vigueur, les demandeurs disposent de droits d'accès et de rectification de leurs données, ainsi que de droits d'opposition et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour obtenir toute information complémentaire concernant la protection de leurs données à caractère personnel, les demandeurs peuvent saisir le Délégué à la protection des données du Département de la Vendée :

- par courrier à l'adresse postale du Département :

Département de la Vendée
Délégué à la protection des données
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SURYON CEDEX 9

- par voie électronique :

via le formulaire de saisine électronique « Contactez-nous » accessible sur le site www.vendee.fr
et en sélectionnant « Données personnelles ».

CONTACT

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Pôle Infrastructures et Désenclavements

Direction des Services Techniques et de l'Éducation

Service Éducation

40 rue du Maréchal Foch

85923 La Roche sur Yon cedex 9

Tél. 02 28 85 81 16

Mél. aide.scolarite@vendee.fr



Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Services Techniques
et de l'Éducation
Service Éducation
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon cedex 9

RÈGLEMENT AIDE DÉPARTEMENTALE AUX COLLÉGIENS

ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

OBJECTIF

- Le Département apporte une aide financière aux familles vendéennes en grandes difficultés pour la scolarité de leurs enfants au collège ou assimilé.
- Ce dispositif est cumulable avec la bourse nationale de collège.

BÉNÉFICIAIRES

- Collégiens de la 6^e à la 3^e.
- Élèves de 4^e et 3^e technologique, professionnelle ou agricole scolarisés en lycée professionnel, en lycée agricole ou en Maison Familiale Rurale.
- Élèves en 3^e prépa métiers.
- Élèves de niveau collège dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier du domicile des parents en Vendée.
- Être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les élèves étrangers.

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE ET MONTANT ALLOUÉ

Conditions de ressources de la famille :

- Les revenus appréciés sont les ressources mensuelles du ou des parents afin d'agir en temps réel sur les difficultés financières vécues par la famille. En cas de séparation, il sera tenu compte des ressources mensuelles du demandeur ou des ressources mensuelles de son ménage recomposé.
- Les ressources mensuelles prises en compte sont les salaires, les indemnités Pôle Emploi, le revenu de solidarité active, la prime d'activité, l'allocation adulte handicapé, les indemnités journalières, la pension de retraite, la pension de reversion, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, la pension alimentaire ou l'allocation de soutien familial ainsi que les revenus fonciers. Pour les professions indépendantes (artisans, commerçants, agriculteurs, etc.) sont pris en compte les revenus déclarés de l'année précédente divisés par 12. L'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les allocations familiales, le complément familial ainsi que les aides sociales au logement ne sont pas prises en compte.